

# DÉCRET

414.10.161220.1

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'815'000.- destiné à financer les études nécessaires à la construction d'un nouveau bâtiment pour les Sciences Humaines de l'Université de Lausanne sur le campus de Dorigny

du 16 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de CHF 4'815'000.- destiné à financer les études nécessaires à la construction d'un nouveau bâtiment pour les Sciences Humaines de l'Université de Lausanne sur le Campus de Dorigny est accordé au Conseil d'Etat.

### Art. 2

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et sera amorti en 10 ans.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil:                      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 19 janvier 2021

Délai référendaire : 20 mars 2021

# ARRÊTÉ

850.61.1

## dérogeant, pour les années 2021 à 2022, à l'allocation aux fonds de réserve prévue à l'article 44 du règlement d'application du 17 décembre 2014 de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées

du 13 janvier 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH)

vu le règlement d'application du 17 décembre 2014 de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (RLAIH)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

*arrête*

### Art. 1

<sup>1</sup> Les excédents de produits reconnus par le département lui sont restitués.

### Art. 2

<sup>1</sup> La mesure prévue à l'article 1 s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 et concerne le traitement des excédents de produits des exercices comptables 2020 à 2021 des établissements socio-éducatifs.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 19 janvier 2021

# ARRÊTÉ

170.50

## de mise en vigueur

du 13 janvier 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

*arrête*

### Art. 1

<sup>1</sup> Les actes législatifs ci-après du 6 octobre 2020, publiés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 30 octobre 2020, entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2021 :

- loi du 6 octobre 2020 modifiant celle du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (BLV 416.11) ;
- loi du 6 octobre 2020 modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (BLV 850.01) ;
- loi du 6 octobre 2020 modifiant celle du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (BLV 415.01) ;
- décret du 6 octobre 2020 sur le Plan d'intentions cantonal 2021-2024 des Hautes écoles vaudoises de type HES (D-HES) (BLV 419.011).

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 19 janvier 2021